

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11

06 -02-1997



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.159/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.N.C.B. parce qu'un titre de transport S.N.C.B. rédigé uniquement en néerlandais a été délivré à l'aéroport de Bruxelles-National.

La C.P.C.L. considère que le titre de transport en question a été délivré par un service local établi dans la région de langue néerlandaise, à savoir la gare S.N.C.B. de l'aéroport de Bruxelles-National, située à Zaventem (voir à ce sujet l'avis 27.067 du 29 août 1996).

Conformément à l'article 14, § 1er des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Conformément au régime linguistique particulier élaboré par la S.N.C.B. pour la désignation des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport et approuvé par la C.P.C.L. (avis 11.135 du 8 octobre 1981), les noms des gares situées en région homogène sont toujours rédigés dans la langue de la région où sont situées ces gares; les noms des gares situées dans une commune à régime linguistique spécial, sont rédigés dans la langue de la région avec, entre parenthèses, la traduction légale du nom de ladite commune; les noms des gares situées dans la région de Bruxelles-Capitale sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée uniquement en ce qui concerne la désignation de la gare d'arrivée: Bruxelles devait être indiquée en français et en néerlandais; toutes les autres mentions, y compris la désignation de la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, doivent figurer en néerlandais sur un titre de transport délivré à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

